DÉCISION DE LA COMMISSION
du 29 juin 1983
concernant les aides que le gouvernement néerlandais projette d'accorder à la sidérurgie

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(83/398/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 2320/81/CECA de la Commission, du 7 août 1981, instituant des règles communautaires pour les aides à la sidérurgie (1), et notamment son article 8 paragraphe 3,

après avoir mis, conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 de la décision susmentionnée, les intéressés en demeure de présenter leurs observations (2), et vu ces observations,

I

considérant que, par lettre du 30 septembre 1982, le gouvernement néerlandais a notifié à la Commission son intention d'octroyer des aides aux entreprises sidérurgiques Hoogovens et Nedstaal; que, après un premier examen de la compatibilité de ces aides avec les critères des articles 2, 3, 5 et 7 de la décision n° 2320/81/CECA, la Commission, sur la base des informations qui lui avaient été fournies, a abouti à la conclusion que le plan de restructuration de la sidérurgie néerlandaise se solderait par une légère augmentation des capacités en produits laminés à chaud entre 1980 et 1985; qu'elle a donc ouvert la procédure de l'article 8 paragraphe 3 de la décision n° 2320/81/CECA à l'encontre des aides considérées;

que, à cet effet, elle a adressé, le 30 novembre 1982, une lettre au gouvernement néerlandais le mettant en demeure de présenter ses observations;

II

considérant que, dans sa lettre du 30 décembre 1982 en réponse à la lettre de la Commission, le gouvernement néerlandais a fait valoir notamment que:

— les augmentations de capacité déjà intervenues et résultant des investissements qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission ne devraient pas être prises en compte lors de l'appréciation des aides notifiées,

— l'entreprise Nedstaal ne pouvait, pour des raisons de stratégie de marché, accepter de réduire ses capacités en fermant ou en modifiant ses installations,

— la faible intensité des aides accordées par le passé et prévue pour l'avenir justifiait que la réduction des capacités néerlandaises soit moins importante que dans les autres États membres;

considérant que, dans leur réponse, deux autres États membres et une organisation professionnelle étaient globalement d'accord avec les conclusions de la Commission;

III

considérant que les aides projetées par le gouvernement néerlandais sont les suivantes:

— aides aux investissements:
  — subventions de 212 millions de florins néerlandais,
  — un prêt non bonifié de 150 millions de florins néerlandais,
  — un prêt à taux réduit de 24 millions de florins néerlandais,
  — une participation de 130 millions de florins néerlandais (à considérer comme contenant un élément d'aide dans la mesure où le prix de souscription dépasserait la cotation en bourse des actions de l'entreprise),
  — garanties d'État pour d'éventuels prêts «CECA»,
— aides au fonctionnement:
  — un prêt participatif de 570 millions de florins néerlandais;

considérant que, en contrepartie, le gouvernement néerlandais a présenté une réduction nette de capacité en produits laminés à chaud de l'ordre de 250 000 tonnes résultant notamment de la fermeture du train de Demka;

IV

considérant que l'article 2 paragraphe 1 deuxième tiret de la décision n° 2320/81/CECA prévoit que le programme de restructuration des entreprises aidées doit avoir pour résultat de réduire leur capacité globale de production; que les modifications apportées au plan néerlandais depuis sa notification font apparaître une réduction de capacité en produits laminés à chaud entre 1980 et 1985 de l'ordre de 250 000 tonnes;

(1) JO n° L 228 du 13. 8. 1981, p. 14.
(2) JO n° C 44 du 15. 2. 1983, p. 2.

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième tiret et l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret prévoient que le montant et l'intensité des aides aux investissements et au fonctionnement doivent être justifiés par l'importance de l'effort de restructuration mis en œuvre; qu'il convient en outre d'assurer une répartition équitable des réductions de capacité nécessaires pour atteindre une réduction au niveau de la Communauté de 30 à 35 millions de tonnes de capacités en produits laminés à chaud, ce qui, au regard des objectifs généraux «acier», se révèle nécessaire pour permettre un retour à un taux d'utilisation minimal afin d'assurer la viabilité de l'industrie sidérurgique communautaire dans des conditions de marché normales; que, à ce titre et tout en tenant compte de l'effort de restructuration mis en œuvre et des aides accordées avant 1980, un effort complémentaire doit être consenti par la sidérurgie néerlandaise; que, outre la réduction proposée de 250 000 tonnes, la sidérurgie néerlandaise doit donc réduire ses capacités en produits laminés à chaud de 700 000 tonnes; qu'il convient de prévoir un délai pour l'identification des fermetures complémentaires à opérer;

V

considérant que la Commission doit surveiller l'octroi des aides et le respect des conditions imposées par elle;

considérant que les réductions de capacités doivent être obtenues par la fermeture d'outils produisant des laminés à chaud dont la Commission devra pouvoir vérifier le caractère définitif; que les réductions nettes de capacités tiennent compte des augmentations éventuelles résultant des programmes d'investissement approuvés; que, dans le cadre de la réalisation de l'objectif de l'adaptation des capacités productives à la demande, toute nouvelle capacité créée doit être compensée par une fermeture supplémentaire;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 premier tiret de la décision n° 2320/81/CECA prévoit que les programmes de restructuration des entreprises aidées doivent être aptes à rétablir leur compétitivité et à les rendre financièrement viables sans aide dans des conditions de marché normales; qu'il appartient dès lors à la Commission de s'assurer que les aides contribuent effectivement au rétablissement de la viabilité;

considérant que la Commission ne peut autoriser des aides qu'en faveur d'entreprises qui sont en règle avec l'ensemble de leurs obligations qui découlent de l'application du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que l'autorisation des aides considérées ne peut préjuger les décisions que la Commission pourrait être amenée à prendre au titre des articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant qu'il existe un régime de quotas de production [1] au titre de l'article 58 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et que la prolongation de ce régime est considérée comme nécessaire;

VI

considérant que, compte tenu de ce qui précède, la Commission peut autoriser les aides envisagées sous réserve du respect des conditions et modalités fixées par elle,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides énumérées ci-après, que le gouvernement néerlandais envisage d'octroyer aux entreprises sidérurgiques Hoogovens et Nedstaal, sont compatibles avec le bon fonctionnement du marché commun dans la mesure où les conditions et modalités prévues aux articles 2 et 5 de la présente décision sont respectées:

— aides aux investissements:
  — subventions de 212 millions de florins néerlandais,
  — un prêt non bonifié de 150 millions de florins néerlandais,
  — un prêt à un taux réduit de 24 millions de florins néerlandais,
  — une participation de 130 millions de florins néerlandais (à considérer comme contenant un élément d'aide dans la mesure où le prix de souscription dépasserait la cotation en bourse des actions de l'entreprise),
  — garanties d'État pour d'éventuels prêts «CECA»,
— aides au fonctionnement:

  un prêt participatif de 570 millions de florins néerlandais.

Article 2

1. Les entreprises bénéficiaires des aides visées à l'article 1er procèdent à des réductions nettes de capacités productives, nouvelles par rapport aux réductions ayant déjà servi de contrepartie à la libération d'aides par la Commission, d'au moins de 700 000 tonnes de produits laminés à chaud en plus des réductions de 250 000 tonnes proposées pour justifier ces aides. Cette contrepartie peut également être fournie par d'autres entreprises.

2. La liste des outils qui seront fermés, assortie des dates de fermeture, ainsi que le relevé des augmentations de capacité résultant d'investissements, permettant de constater que les réductions nettes précisées au paragraphe 1 sont atteintes, sont communiqués à la Commis-

[1] JO n° L 191 du 1. 7. 1982, p. 1.

sion avant le 31 janvier 1984; les fermetures doivent intervenir avant le 31 décembre 1985.

Article 3

Les aides ne sont versées que si la Commission a été à même de constater que la viabilité de l'entreprise peut être atteinte avant la fin de 1985.

Article 4

1. Des aides peuvent être versées si, à la suite d'une demande du gouvernement néerlandais précisant le montant, la forme et l'objectif des aides et l'entreprise concernée, la Commission a constaté que les conditions figurant aux articles 2 et 3, ou une partie suffisante de ces conditions, sont réalisées et que l'entreprise en cause remplit ses obligations au regard des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier notamment en matière de quotas de production.

2. Toutefois, les aides strictement nécessaires à la poursuite des activités des entreprises concernées jusqu'au 31 janvier 1984 peuvent, à condition que ces entreprises remplissent leurs obligations au regard des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, notamment en matière de quotas de production, être versées si, à la suite d'une demande du gouvernement néerlandais précisant le montant, la forme et l'objectif des aides, la Commission a constaté que les conditions figurant à l'article 2, ou une partie suffisante de ces conditions, sont réalisées.

Article 5

1. Les aides en faveur des investissements ne peuvent être octroyées qu'à condition que, à la suite de la déclaration des programmes d'investissement, lorsque celle-ci est requise conformément à la décision n° 3302/81/CECA de la Commission [1], la Commission ait émis à l'égard desdits programmes un avis favorable au titre de l'article 54 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. Les aides en faveur des investissement sont versées en fonction des paiements que les entreprises ont à effectuer au titre de leurs investissements.

Article 6

1. Dans le cadre du contrôle qu'elle exerce sur la régularité des versements des aides au regard des conditions et modalités prévues à la présente décision, la Commission peut demander que les rapports semestriels qui lui sont communiqués, conformément à l'article 9 de la décision n° 2320/81/CECA, comportent des informations sur les progrès réalisés par les entreprises bénéficiaires des aides pour atteindre la viabilité financière.

2. Aux fins de vérifier que le versement des aides aux investissements est effectué conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 2, la Commission est informée, au début de chaque trimestre:

— des paiements que devront effectuer les entreprises au cours du trimestre considéré au titre soit de travaux déjà réalisés, soit d'acomptes sur travaux à réaliser,

— des aides aux investissements qui seront versées au cours de cette même période.

3. La Commission peut, en outre, par des inspections sur les sites concernés, vérifier que les réductions de capacités productives visées à l'article 2 paragraphe 1 ont été effectivement réalisées.

Article 7

1. Sans préjudice de l'application des sanctions que le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier l'autorise à prononcer, la Commission peut à tout moment exiger la suspension du paiement des aides, si elle devait constater:

— que les aides ont été versées sans que les conditions liées à leur autorisation prévues à la présente décision aient été respectées,

— que les rapports semestriels qui lui sont communiqués font apparaître des doutes quant au retour à la viabilité financière de l'entreprise concernée pour la fin 1985. Dans ce cas, la Commission peut imposer des conditions supplémentaires en matière de restructuration de l'entreprise,

— que l'entreprise bénéficiaire a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des règles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment du régime de quotas de production instauré en vertu de l'article 58 et des règles en matière de prix.

2. Le versement des aides ne peut être repris que lorsque la Commission a pu déterminer si, et dans quelle mesure, les infractions constatées rendent nécessaire une réduction du montant des aides qui restent à octroyer.

Article 8

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1983.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Membre de la Commission

[1] JO n° L 333 du 20. 11. 1981, p. 35.